



Citation : *JF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 288

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : J. F.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (525706) datée du 30 août 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Normand Morin

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 17 janvier 2023

Personne présente à l'audience : L'appelante

Date de la décision : Le 24 février 2023

Numéro de dossier : GE-22-3179

Décision

[1] L'appel est rejeté. Je conclus qu'une antidate de la demande initiale de prestations d'assurance-emploi de l'appelante ne doit pas lui être accordée à compter du 20 juin 2021¹. L'appelante ne démontre pas qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations. Cela signifie que sa demande de prestations ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

Aperçu

[2] Du 28 août 2020 au 17 juin 2021, l'appelante a travaillé comme surveillante d'élèves au X (le X) et a cessé de travailler pour cet employeur en raison d'un manque de travail ou en raison d'une fin de saison ou de contrat².

[3] Du 10 novembre 2021 au 21 décembre 2021, elle a travaillé comme chauffeuse (conductrice de berline scolaire) pour l'employeur X et a cessé de travailler pour cet employeur en raison d'un manque de travail ou en raison d'une fin de saison ou de contrat³.

[4] Le 26 décembre 2021, elle présente une demande initiale de prestations d'assurance-emploi (prestations régulières)⁴.

[5] Le 11 avril 2022, elle présente une demande d'antidate à la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) afin que sa demande de prestations présentée le 26 décembre 2021 débute le 20 juin 2021⁵.

[6] Le 21 juin 2022, la Commission l'avise que les prestations d'assurance-emploi établies pour sa demande ne peuvent pas commencer à partir du 20 juin 2021, parce

¹ L'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) utilise le terme « demande initiale » pour parler de la première demande de prestations de la partie prestataire qui sert à décider si la personne remplit les conditions requises pour établir une période de prestations.

² Voir le relevé d'emploi émis par le X, en date du 6 juillet 2021 – pièces GD7-9 et GD7-10.

³ Voir le relevé d'emploi émis par l'employeur X, en date du 5 janvier 2022 – pièce GD10-5.

⁴ Voir les pièces GD3-3 à GD3-11.

⁵ Voir la pièce GD3-12.

qu'elle n'a pas pu démontrer que pour la période du 20 juin 2021 au 1^{er} janvier 2022, un motif valable justifiait son retard à présenter sa demande⁶.

[7] Le 30 août 2022, à la suite d'une demande de révision, la Commission l'informe qu'elle maintient la décision rendue à son endroit en date du 21 juin 2022 concernant sa demande d'antidate⁷.

[8] L'appelante soutient avoir un motif valable pour ne pas avoir présenté sa demande de prestations dans le délai prévu pour le faire. Elle fait valoir qu'elle n'est pas responsable du retard à présenter cette demande.

[9] L'appelante explique qu'après avoir cessé de travailler pour le X le 17 juin 2021, cet employeur ne l'a jamais avisée de la fin de son emploi durant le congé estival du 21 juin 2021 au 28 août 2021. Elle fait valoir qu'elle ne croyait pas que son emploi chez cet employeur était terminé après le 17 juin 2021, car quelques jours avant ce moment, il lui a confirmé son poste pour l'année scolaire suivante (année scolaire 2021-2022) et lui a donné une date de retour au travail, soit le 28 août 2021. L'appelante indique avoir ainsi été en congé ou en vacances entre le 17 juin 2021 et le 28 août 2021. Elle explique qu'un autre employeur, X, pour lequel elle a travaillé en novembre et décembre 2021, lui a envoyé un avis le 19 novembre 2021, lui indiquant qu'elle allait être mise à pied pour la période des fêtes 2021-2022. L'appelante affirme qu'après avoir reçu l'avis de cet employeur, elle a communiqué avec le X pour savoir pourquoi il ne lui avait pas envoyé ce type d'avis lorsqu'elle a cessé de travailler le 17 juin 2021. Elle affirme que cet employeur lui a expliqué qu'il ne l'avait pas fait parce qu'elle n'avait pas accumulé suffisamment d'heures pour être en mesure de recevoir des prestations d'assurance-emploi. L'appelante fait valoir que si le X lui avait transmis un avis de fin d'emploi ou si elle avait été informée que cet employeur avait émis un relevé d'emploi pour sa période d'emploi du 28 août 2020 au 17 juin 2021, elle aurait présenté une demande de prestations à l'intérieur du délai prévu pour le faire.

⁶ Voir les pièces GD2-1 et GD3-13.

⁷ Voir la pièce GD3-20.

[10] Même si son dossier indique qu'elle a présenté une demande d'antidate en avril 2022, elle affirme avoir parlé de cette demande à la Commission en janvier 2022. L'appelante précise avoir d'abord dû présenter une demande de prestations avant de pouvoir faire sa demande d'antidate.

[11] Elle soutient avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait si elle avait été placée dans une situation semblable à la sienne pour avoir tardé à présenter sa demande de prestations.

[12] Le 11 septembre 2022, l'appelante conteste auprès du Tribunal la décision en révision de la Commission. Cette décision fait l'objet du présent recours devant le Tribunal.

Questions en litige

[13] Je dois déterminer si une antidate au 20 juin 2021 de la demande initiale de prestations de l'appelante doit lui être accordée⁸. Pour cela, je dois répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que l'appelante a prouvé qu'elle remplissait les conditions requises pour toucher des prestations d'assurance-emploi à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de sa demande?
- Est-ce que l'appelante avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations et pouvant ainsi justifier sa demande d'antidate?

⁸ Voir l'article 10(4) de la Loi.

Analyse

[14] L'antidate d'une demande de prestations d'assurance-emploi permet qu'une demande de prestations présentée en retard soit considérée comme ayant été formulée à une date antérieure à celle à laquelle elle a été déposée dans les faits.

[15] L'antidate d'une demande initiale de prestations s'appuie sur les deux conditions suivantes :

- Le prestataire doit prouver qu'il remplissait les conditions requises pour toucher des prestations d'assurance-emploi à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de la demande ;
- Le prestataire doit démontrer qu'il avait un motif valable justifiant son retard durant toute la période écoulée entre la date antérieure à laquelle il veut que sa demande soit considérée et la date à laquelle il présente sa demande⁹.

[16] Un motif valable est une raison acceptable, selon la Loi, pour expliquer le retard. La présentation d'un motif valable signifie qu'une demande de prestations peut être traitée comme ayant été présentée plus tôt.

[17] La Cour d'appel fédérale (la Cour) a établi qu'un prestataire qui ne présente pas sa demande dans les délais prévus doit démontrer qu'il avait un motif valable pour justifier son retard à le faire et qu'il a agi comme une personne raisonnablement prudente l'aurait fait dans la même situation¹⁰.

⁹ Voir l'article 10(4) de la Loi.

¹⁰ Ce principe a été rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Kokavec*, 2008 CAF 307, *Paquette*, 2006 CAF 309.

[18] Selon la Cour, avoir un motif valable, c'est avoir agi comme l'aurait fait une « personne raisonnable », soucieuse de s'enquérir de ses droits et de ses obligations, en vertu de la Loi¹¹.

[19] Le prestataire doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il avait un motif valable justifiant son retard.

[20] Le prestataire doit aussi le prouver pour toute la période du retard¹². Cette période s'étend du jour où il veut que sa demande initiale soit antidatée, au jour où il a présenté cette demande. Dans le cas présent, la période de retard de l'appelante est du 20 juin 2021 au 1^{er} janvier 2022 selon la décision rendue par la Commission le 21 juin 2022¹³.

Question no 1 : Est-ce que l'appelante a prouvé qu'elle remplissait les conditions requises pour toucher des prestations d'assurance-emploi à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de sa demande?

[21] Je considère que les éléments de preuve au dossier démontrent que l'appelante remplit les conditions requises pour toucher des prestations d'assurance-emploi à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de sa demande de prestations le 26 décembre 2021.

[22] L'appelante affirme qu'elle a le droit de recevoir des prestations à compter du 20 juin 2021, étant donné ses périodes d'emploi effectuées durant la période de 52 semaines ayant précédé cette date¹⁴.

¹¹ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Burke*, 2012 CAF 139, *Persiiantsev*, 2010 CAF 101, *Kokavec*, 2008 CAF 307, *Paquette*, 2006 CAF 309.

¹² Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Burke*, 2012 CAF 139, *Dickson*, 2012 CAF 8, *Kaler*, 2011 CAF 266, *Chalk*, 2010 CAF 243.

¹³ Voir les pièces GD2-1 et GD3-13.

¹⁴ Voir les pièces GD2-6 et GD3-18.

[23] Dans son argumentation, la Commission explique que l'appelante aurait été admissible au bénéfice des prestations à compter du 20 juin 2021, si sa demande de prestations avait été présentée à l'intérieur du délai prévu par la Loi¹⁵.

[24] Elle précise que dans cette hypothèse, la période de l'appelante aurait été établie du 21 juin 2020 au 19 juin 2021¹⁶.

[25] En fonction de l'analyse de la Commission, les périodes d'emploi effectuées par l'appelante durant sa période de référence¹⁷ démontrent qu'elle remplit les conditions requises pour toucher des prestations d'assurance-emploi si une période de prestations était établie à compter du 20 juin 2021.

Question no 2 : Est-ce que l'appelante avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations et pouvant ainsi justifier sa demande d'antidate?

[26] J'estime que les raisons invoquées par l'appelante de ne pas avoir présenté sa demande de prestations à l'intérieur du délai prévu pour le faire ne constituent pas un motif valable pouvant justifier un tel retard, au sens de la Loi.

[27] Le témoignage et les déclarations de l'appelante indiquent les éléments suivants :

- a) Elle soutient ne pas être responsable du retard à présenter sa demande de prestations. Cette responsabilité revient à l'un de ses employeurs, soit le X, et en partie à la Commission (Service Canada), car ils ont « vicié » l'information nécessaire pour qu'elle puisse présenter cette demande à l'intérieur du délai prévu pour le faire¹⁸ ;

¹⁵ Voir la pièce GD7-1.

¹⁶ Voir la pièce GD7-1. En général, la période de référence est la période de 52 semaines qui précède le début de la période de prestations d'une personne. Voir l'article 8 de la Loi.

¹⁷ Voir les pièces GD7-3 à GD7-10.

¹⁸ Voir les pièces GD2-6, GD2-10 et GD2-11.

- b) Elle explique qu'après avoir cessé de travailler pour le X, le 17 juin 2021, cet employeur ne l'a jamais avisée de la fin de son emploi durant le congé estival du 21 juin 2021 au 28 août 2021. Elle dit ne pas comprendre pourquoi cet employeur l'a tenue dans l'ignorance¹⁹ ;
- c) L'appelante ne croyait pas que son emploi pour cet employeur était terminé après le 17 juin 2021. Elle ne se considérait pas sans emploi ou sans travail. Le 15 ou le 16 juin 2021, cet employeur lui a confirmé son poste pour l'année scolaire suivante (année scolaire 2021-2022) et lui a indiqué que son retour au travail serait le 28 août 2021. Elle n'a pas signé de contrat avec l'employeur. Celui-ci ne lui a pas dit que son contrat avait pris fin et qu'elle devait attendre d'être rappelée au travail. L'appelante ne lui a pas demandé si elle avait le droit de recevoir des prestations après avoir cessé de travailler, le 17 juin 2021²⁰ ;
- d) Elle soutient avoir été en congé ou en vacances entre le 17 juin 2021 et le 28 août 2021, comme cela est le cas durant les jours fériés, les journées pédagogiques, la période des fêtes et la semaine de relâche dans les établissements scolaires. Elle n'était pas en situation de mise à pied ou en manque de travail²¹ ;
- e) L'employeur X, pour lequel elle a travaillé du 10 novembre 2021 au 21 décembre 2021²², lui a envoyé un avis, en date du 19 novembre 2021, lui indiquant qu'elle allait être mise à pied pour la période des fêtes 2021-2022. C'est à ce moment qu'elle a été informée, pour la première fois, qu'elle allait avoir le droit de demander des prestations suivant son arrêt de travail. Si l'employeur ne lui avait pas transmis cet avis, elle n'aurait jamais su qu'elle pouvait recevoir des

¹⁹ Voir les pièces GD2-10 et GD2-11.

²⁰ Voir les pièces GD2-10, GD2-11, GD3-16 à GD3-19, GD6-3, GD6-4 et GD12-3.

²¹ Voir les pièces GD12-3 et GD12-4.

²² Voir la pièce GD10-5.

prestations. L'appelante a présenté une demande de prestations, le 26 décembre 2021, après que cet employeur ait émis un relevé d'emploi²³ ;

- f) En novembre 2021²⁴, quelques jours après avoir reçu l'avis de l'employeur X, elle s'est renseignée auprès du X pour savoir pourquoi il ne lui avait pas envoyé d'avis de fin d'emploi lorsqu'elle a cessé de travailler le 17 juin 2021. Le X lui répond qu'elle n'avait pas accumulé suffisamment d'heures pour être en mesure de recevoir des prestations d'assurance-emploi²⁵ ;
- g) Elle n'a pas fait de démarches auprès de la Commission entre le 17 juin 2021 et le moment où elle a su qu'elle aurait pu demander des prestations, soit dans la semaine ayant commencé le 12 décembre 2021, puisqu'elle ne savait pas ou ne croyait pas qu'elle avait le droit d'en recevoir, étant donné ses connaissances à propos de l'assurance-emploi. Elle indique que durant cette période, elle n'était pas malade ni à l'extérieur du pays ni dans l'impossibilité de déposer sa demande²⁶ ;
- h) Elle indique qu'elle pensait que pour présenter une demande de prestations, il fallait avoir travaillé à temps plein et avoir été congédiée²⁷ ;
- i) Elle n'a jamais eu besoin de demander des prestations avant de présenter sa demande en décembre 2021 ;
- j) Si le X lui avait transmis un avis de fin d'emploi ou si elle avait été informée que cet employeur avait émis un relevé d'emploi pour sa période de travail du 28 août 2020 au 17 juin 2021, elle aurait présenté une demande de prestations à l'intérieur du délai prévu pour le faire²⁸ ;

²³ Voir les pièces GD2-2, GD2-6, GD2-10, GD2-11, GD3-16 à GD3-19, GD6-3, GD6-4, GD10-5 et GD12-4.

²⁴ Voir les pièces GD2-6 et GD2-10.

²⁵ Voir les pièces GD2-6, GD2-10 et GD2-11 et GD12-4.

²⁶ Voir la pièce GD3-19.

²⁷ Voir la pièce GD3-12.

²⁸ Voir les pièces GD2-6, GD2-10, GD2-11 et GD3-16 à GD3-18.

- k) Elle aurait dû être avisée par son employeur que sa période d'emploi avait pris fin²⁹ ;
- l) Les changements dans la façon dont les employeurs traitent les cessations d'emploi et les relevés d'emploi (ex. : envoi d'un relevé d'emploi électronique à la Commission) ne devraient pas la pénaliser ni mettre en péril son droit de recevoir des prestations³⁰ ;
- m) Son raisonnement a été « vicié » par le fait que le X ne lui a pas remis d'avis de fin d'emploi, en juin 2021, ni de relevé d'emploi et qu'il a transmis des informations à la Commission (Service Canada) sur sa période d'emploi sans qu'elle en soit informée. Elle demande à quel point la Commission peut bénéficier d'une telle pratique qu'elle juge trompeuse et déloyale, faite conjointement avec des employeurs³¹ ;
- n) Une « personne raisonnable », placée dans les mêmes circonstances que les siennes et avec des antécédents de travail semblables aux siens, n'aurait pas pu penser ou croire que sa situation était celle de quelqu'un considéré sans emploi³² ;
- o) Elle a présenté une demande d'antidate afin que sa demande de prestations présentée le 26 décembre 2021 débute le 20 juin 2021 alors qu'elle a travaillé de la fin août 2021 jusqu'à décembre 2021. Il était raisonnable de ne pas présenter de demande de prestations, dans la mesure où elle ne pouvait en recevoir que si elle était sans emploi, car elle n'a pas été en chômage pendant toute sa période de retard³³ ;

²⁹ Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Quadir*, 2018 CAF 21. Voir aussi la pièce GD6-2.

³⁰ Voir la décision CUB 5625. Voir aussi les pièces GD6-3 et GD6-4.

³¹ Voir les pièces GD2-10, GD2-11, GD3-16 à GD3-18, GD12-3 et GD12-4.

³² Voir les pièces GD2-11, GD3-16 à GD3-18, GD6-3, GD6-4 et GD12-4.

³³ Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Dunnington*, A-1865-83, 1984 CanLII 5332 (CAF), [1984] 2 CF 978. Voir aussi la pièce GD6-2.

- p) Elle soutient avoir été « trompée » par le X et être victime d'un « dol »³⁴ de sa part³⁵ ;
- q) Le refus de sa demande d'antidate lui porte préjudice, causé par l'assurance-emploi (la Commission) et le X³⁶ ;
- r) Bien que son dossier indique que sa demande d'antidate a été présentée en avril 2022, elle a parlé de cette demande à la Commission en janvier 2022. Il fallait d'abord qu'elle présente une demande de prestations et que celle-ci soit acceptée avant de pouvoir demander une antidate. Sa demande de prestations présentée le 26 décembre 2021 a été refusée. Le 6 janvier 2022, elle présente une autre demande de prestations et celle-ci est acceptée. Elle a parlé de sa demande d'antidate à la Commission suivant la présentation de cette demande. Elle souligne que sa demande d'antidate a été « officialisée » en avril 2022³⁷.

[28] De son côté, la Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) L'appelante ne démontre pas avoir agi comme une « personne raisonnable » l'aurait fait dans sa situation pour s'enquérir de ses droits et obligations en vertu de la Loi³⁸ ;
- b) L'appelante a supposé, selon ses connaissances, qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations, entre autres parce qu'elle avait toujours son emploi, qu'elle était seulement en mise à pied temporaire et parce qu'elle n'a jamais eu recours à l'assurance-emploi³⁹ ;

³⁴ Un « dol » représente des manœuvres frauduleuses destinées à tromper.

³⁵ Voir les pièces GD2-10, GD2-11, GD3-16 à GD3-18 et GD12-4.

³⁶ Voir les pièces GD3-16 à GD3-18.

³⁷ Voir la pièce GD12-3.

³⁸ Voir les pièces GD4-3 et GD4-4.

³⁹ Voir les pièces GD4-3 et GD4-4.

- c) Elle a omis de se renseigner auprès de la Commission pendant la période en cause. Elle a rejeté la faute de son retard à présenter sa demande de prestations sur l'employeur puisqu'il n'a pas émis le relevé d'emploi dans les délais⁴⁰ ;
- d) L'ignorance de la Loi, même combinée à la bonne foi, ne constitue pas un motif valable⁴¹.

[29] Dans le présent dossier, je considère qu'en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à son cas, l'appelante ne démontre pas qu'elle avait un motif valable d'avoir tardé à présenter sa demande de prestations.

[30] Je ne retiens pas l'argument de l'appelante selon lequel elle ne croyait pas que son emploi au X avait pris fin le 17 juin 2021, étant donné que son poste avait été confirmé pour l'année scolaire suivante (année scolaire 2021-2022), que son retour au travail allait être le 28 août 2021 et qu'entre ces deux dates, elle était plutôt en vacances ou en congé.

[31] Il demeure qu'elle a cessé de travailler le 17 juin 2021 et que son retour au travail était prévu plus de deux mois plus tard, soit le 28 août 2021. Je considère qu'elle a été sans travail entre le 17 juin 2021 et le 28 août 2021. Le relevé d'emploi émis le 6 juillet 2021 par le X indique que l'appelante a cessé de travailler en raison d'un manque de travail ou en raison d'une fin de saison ou de contrat⁴².

[32] J'estime qu'il lui appartenait de se renseigner auprès de la Commission sur son droit de recevoir des prestations durant la période entre le 17 juin 2021 et le 28 août 2021, qu'elle qualifie de période de congé ou de vacances.

[33] Je considère que rien ne démontre que l'appelante avait un empêchement pour présenter sa demande de prestations à l'intérieur du délai prévu pour le faire, après avoir cessé de travailler, le 17 juin 2021.

⁴⁰ Voir les pièces GD4-3 et GD4-4.

⁴¹ Voir la décision de la Cour dans l'affaire *Kaler*, 2011 CAF 266. Voir aussi la pièce GD4-3.

⁴² Voir les pièces GD7-9 et GD7-10.

[34] J'estime que rien ne l'empêchait non plus de se renseigner auprès de la Commission pour connaître les conditions à partir desquelles elle aurait pu recevoir des prestations, étant donné sa situation.

[35] Les explications de l'appelante selon lesquelles elle ne savait pas ou ne croyait pas qu'elle avait le droit de recevoir des prestations après avoir cessé de travailler le 17 juin 2021, étant donné les connaissances qu'elle avait de l'assurance-emploi, ne peuvent être retenues en sa faveur.

[36] La Cour nous informe que la bonne foi et l'ignorance de la Loi ne constituent pas en elles-mêmes un motif valable pour justifier le retard à déposer une demande de prestations⁴³.

[37] La Cour nous indique aussi qu'un prestataire est tenu de vérifier « assez rapidement » s'il a droit à des prestations d'assurance-emploi et de s'assurer des droits et obligations que lui impose la Loi⁴⁴.

[38] La Cour précise qu'il s'agit d'une obligation impliquant un « devoir de prudence sévère et strict »⁴⁵.

[39] Je considère que le fait que le X ne lui ait pas remis d'avis de fin d'emploi, ou qu'elle n'ait pas été informée rapidement qu'un relevé d'emploi avait été émis pour sa période d'emploi du 28 août 2020 au 17 juin 2021, ne représente pas un motif valable pour justifier son retard à présenter sa demande de prestations.

⁴³ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Albrecht*, A-172-85, *Larouche*, A-644-93, *Carry*, 2005 CAF 367, *Somwaru*, 2010 CAF 336, *Kaler*, 2011 CAF 266, *Mauchel*, 2012 CAF 202.

⁴⁴ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Dickson*, 2012 CAF 8, *Kaler*, 2011 CAF 266, *Carry*, 2005 CAF 367.

⁴⁵ Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Kaler*, 2011 CAF 266.

[40] La Cour nous indique qu'un prestataire qui tarde à présenter une demande de prestations parce que son employeur a omis de lui remettre un relevé d'emploi ou lui a remis un relevé d'emploi en retard ne présente pas un motif valable⁴⁶.

[41] Je ne retiens donc pas les affirmations de l'appelante selon lesquelles la responsabilité de son retard à présenter sa demande de prestations doit être attribuée au X qui ne lui a pas remis d'avis de fin d'emploi en juin 2021 ni de relevé d'emploi, de même qu'à la Commission qui ne l'a pas informée des renseignements obtenus de cet employeur sur sa période d'emploi.

[42] J'estime qu'il appartenait avant tout à l'appelante de se renseigner auprès de la Commission sur son droit de recevoir des prestations après avoir cessé de travailler le 17 juin 2021.

[43] Bien que l'appelante fasse valoir qu'elle aurait dû être avisée par le X que sa période d'emploi avait pris fin en s'appuyant sur une décision de la Cour⁴⁷, cette décision ne réfère pas à une obligation d'un employeur à cet égard. Il s'agit d'une décision où la Cour a déterminé que le Tribunal devait évaluer le caractère raisonnable de la conduite d'un prestataire en s'appuyant sur les faits de cette affaire qui incluaient, entre autres, le fait qu'il n'avait pas reçu son relevé d'emploi⁴⁸.

[44] Je ne retiens pas l'argument de l'appelante selon lequel elle n'a pas été en chômage pendant toute sa période de retard, avant de demander des prestations, étant donné qu'elle a travaillé de la fin août 2021 jusqu'à décembre 2021. Selon elle, il était donc raisonnable qu'elle ne demande pas de prestations pendant qu'elle travaillait.

[45] Malgré l'argument de l'appelante sur ce point, il demeure qu'elle n'a pas travaillé entre le 17 juin 2021 et le 28 août 2021 et que rien ne l'empêchait de présenter sa demande de prestations peu de temps après le 17 juin 2021.

⁴⁶ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Brace*, 2008 CAF 118, *Chan*, A-185-94

⁴⁷ Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Quadir*, 2018 CAF 21. Voir aussi la pièce GD6-2.

⁴⁸ Voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Quadir*, 2018 CAF 21.

[46] Je souligne que sur cet aspect, la Cour indique aussi qu'un motif valable doit s'appliquer à la période entière du retard pour laquelle une antidade est demandée⁴⁹.

[47] Dans le cas de l'appelante, sa période de retard a été établie du 20 juin 2021 au 1^{er} janvier 2022, selon la décision rendue par la Commission⁵⁰, et ce, même si le dossier indique que la demande d'antidade a été présentée le 11 avril 2022⁵¹.

[48] Je suis d'avis qu'une personne raisonnable, au sens de la Loi, aurait présenté sans tarder une demande de prestations à la suite de la fin de sa période d'emploi ou se serait renseignée auprès de la Commission afin d'obtenir des renseignements quant à son admissibilité au bénéfice des prestations.

[49] Je considère que la situation de l'appelante n'était pas exceptionnelle et rien ne l'empêchait de prendre une telle initiative.

[50] Je considère que le geste de l'appelante pour ne pas l'avoir fait dans le délai prévu ne représente pas celui-ci qu'une « personne raisonnable » aurait posé, si celle-ci avait été placée dans des circonstances similaires.

[51] J'estime qu'elle avait la responsabilité de poser les gestes nécessaires afin de présenter sa demande de prestations à l'intérieur de la période qui lui était allouée ou pour se renseigner auprès de la Commission afin d'obtenir les renseignements pertinents à cet effet.

[52] Les explications de l'appelante pour ne pas l'avoir fait dans le délai prévu ne peuvent la soustraire des exigences de la Loi.

⁴⁹ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Burke*, 2012 CAF 139, *Dickson*, 2012 CAF 8, *Kaler*, 2011 CAF 266, *Chalk*, 2010 CAF 243.

⁵⁰ Voir les pièces GD2-1 et GD3-13.

⁵¹ Voir la pièce GD3-12.

Conclusion

[53] Je conclus que l'appelante ne démontre pas qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[54] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Normand Morin

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi